

chimiques, la cendre de soude, les ampoules électriques, les lampes de radio et les appareils de radio et les allumettes; les métaux communs, y compris le cuivre, le plomb, le zinc et le nickel; l'acier, l'aluminium, l'acide acétique, le radium et le papier-journal. Le rapport signale que, d'une façon ou d'une autre et en ce qui concerne les denrées, le Canada était à la merci des sociétés qui font des affaires en dehors de ses frontières.

Le cartel de l'aluminium fonctionne déjà depuis un demi-siècle. Il a divisé le monde entier en marchés distincts. On a établi des prix de vente et certaines entreprises ont conclu entre elles des ententes prévoyant qu'elles ne vendraient pas leurs denrées sur les marchés réservés à d'autres sociétés. Le même état de choses existait à l'égard d'autres produits, dont j'ai énuméré quelques-uns dans le bref exposé que je viens de faire.

Étant donné la position actuelle du Canada en ce qui concerne la production industrielle, il semble qu'il aurait fallu, depuis longtemps déjà, entreprendre ici une étude analogue à celle à laquelle on a procédé en 1945 afin de déterminer les conséquences, pour notre économie, de ce qu'on appelle les cartels internationaux. Je ne voudrais pas rentrer dans le détail du travail que comporte cette enquête ou de la façon dont elle devrait être menée, mais le mandat qui régissait l'établissement du rapport de 1945 pourrait certainement servir de base à un nouvel examen.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, le député de Skeena a soulevé certaines questions qui, je crois, sont en elles-mêmes importantes et méritent certainement une réponse. Je ferai donc une brève déclaration au sujet du travail d'ordre général qu'accomplit la division des coalitions.

La division des coalitions du ministère de la Justice a vu, dans l'ensemble, s'accroître son activité au cours de l'année 1958-1959. Vu que le travail de ce service ne saurait, par sa nature même, être régulier, la statistique révèle rarement le rythme de l'activité de ce service d'une année à l'autre. Cependant, il y a eu cinq rapports officiels de préparés et de publiés pendant l'année, comparativement à deux, l'année précédente. Le nombre de dossiers ouverts, sur réception de plaintes ou d'enquêtes se rattachant à des plaintes, a été de 126, comparativement à 77 l'année précédente. Nombre de ces plaintes n'ont guère nécessité de travail, mais les chiffres sont tout de même utiles en tant qu'indices partiels de comparaison. Ces chiffres ne comprennent pas un grand nombre de plaintes portant sur les ventes à prix-sacrifice, car ces dernières sont difficiles à classer pour des fins statistiques. Le nombre d'enquêtes réglées au moyen de rapports préliminaires, au cours de l'année, a été de 10, comparativement à 3

l'année précédente. Le nombre d'enquêtes officielles sur des contraventions possibles en cours, à la fin de l'année, s'établissait à 31, comparativement à 30 à la fin de l'année financière précédente. Le nombre d'enquêteurs faisant partie du personnel du directeur des enquêtes et des recherches à la fin de l'année financière était de 17, comparativement à 16 l'année précédente, et des mesures sont en cours en vue d'augmenter sensiblement la composition de ce personnel. C'est à la lumière de cette revue que j'aimerais parler des questions précises posées par l'honorable député de Skeena sur les délais qui ont lieu entre le moment où une enquête est commencée et le moment où la poursuite est intentée. Mon honorable ami s'est arrêté surtout sur l'affaire du sucre et l'enquête relative aux entreprises de pêche. Je ne cherche pas le moins du monde à nier qu'il y ait de longs délais, mais je crois être en terrain sûr en disant qu'il serait impossible d'inventer un système ne comportant aucun délai. Peut-être pourrions-nous abréger le délai, et certes nous essayons constamment de le réduire au minimum, mais vu l'extrême complexité de ces causes, et vu la complexité de la procédure d'enquête exigée par la loi elle-même, je ne crois pas qu'on puisse espérer, du moins dans une cause importante de coalition ou de fusion, que l'affaire soit portée devant les tribunaux sans qu'il ne s'écoule un délai appréciable entre la première enquête et l'ouverture du procès.

En premier lieu, il doit y avoir enquête par le directeur. Au cours de cette enquête, contrairement à ce que les gens d'affaires me disent parfois, le directeur fait de son mieux pour s'adapter aux exigences légitimes de la compagnie ou des compagnies en cause, et si le moment ne leur convient pas et qu'elles peuvent prouver qu'il en est vraiment ainsi, il retarde l'enquête, à leur demande, jusqu'à un moment qui leur convient.

Prenons l'affaire relative aux entreprises de pêche, où plusieurs parties étaient intéressées, y compris le syndicat lui-même. Dans ce cas, il a fallu tenir compte de la commodité des parties intéressées relativement à la saison de la pêche et bien entendu, c'est à la requête des parties, y compris le syndicat, que l'enquête du directeur a été, en une occasion, ajournée pendant quelques mois.

Permettez-moi d'expliquer cela par rapport à l'affaire du sucre. Dans ce cas-ci, il y avait une quantité énorme de pièces que le directeur devait examiner; puis, le directeur devait faire son rapport d'après l'enquête qu'il avait menée. Il fallait ensuite une audience de la commission elle-même. L'audience de la commission prend nécessairement beaucoup de temps, étant donné le volume des témoignages d'ordre économique